



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
LE 6 JUILLET 2026**

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège en séance ordinaire, ce 6 juillet 2026 à 20h00, dans la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska.

Est présent, le maire suppléant :

Bernard Labrie

Sont présents, les conseillers :

Siège # 2 Mario Pelletier
Siège # 3 Christian Drapeau
Siège # 4 Bertin Ouellet
Siège # 5 Hervé Voyer

Absences motivées : Gilles A. Michaud, maire
Siège # 1 Michel Dion

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant, Bernard Labrie.

La personne qui préside la séance, soit Bernard Labrie, informe le conseil qu'il votera sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la Loi.

Madame Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire suppléant déclare la séance ouverte.

02- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

26.07.131 RÉSOLUTION

SUR UNE PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté avec l'ajout d'un point au varia. Le varia demeure ouvert.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

03- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

26.07.132 RÉSOLUTION

SUR UNE PROPOSITION DE Bertin Ouellet
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin et de la séance extraordinaire du 15 juin 2026 dont le conseil a reçu copie dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture. Les procès-verbaux ont été affichés aux endroits prévus et sont adoptés avec la correction suivante :

Page 6760, à la fin de l'avis de motion, nous aurions dû lire : **du muret situé sur l'avenue Leblanc.**

04- RÉSOLUTION POUR RÉ-AFFECTATION D'UN MONTANT PRÉVU POUR UNE TOITURE VERS UNE GALERIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL À KAMOURASKA

26.07.133 RÉSOLUTION

Mise en contexte

En juillet 2025 dans le cadre du Programme d'aide à la restauration des bâtiments d'intérêt patrimonial, une subvention de 10 000\$ avait été accordée à M. Dominique Blackburn pour faire une toiture en tôle à baguette (coût prévu 60 154\$). M. Blackburn demande de réaffecter le montant à la réfection de la galerie au coût de 23 860\$ + taxes, plutôt qu'à la toiture. La subvention de 10 000\$ représente 42% du coût des travaux, ce qui est acceptable puisqu'elle pourrait atteindre 60% pour des travaux à une galerie.

Considérants

ATTENDU QUE dans le Programme d'aide à la restauration des bâtiments d'intérêt patrimonial, un montant de 10 000\$ avait été accordé en à M. Dominique Blackburn en juillet 2025 pour installer une nouvelle toiture en tôle pincée sur sa résidence située au 186, avenue Morel à Kamouraska;

ATTENDU QUE monsieur Dominique Blackburn demande de réaffecter ce montant à la réfection de la galerie plutôt qu'à la toiture, compte tenu des coûts importants que représente les toitures de tôle;

ATTENDU QUE le coût des travaux pour la galerie est de 23 860\$ + taxes;

ATTENDU QUE la subvention de 10 000\$ représente 42 % du coût des travaux, ce qui est acceptable puisque la subvention pourrait atteindre 60% pour des travaux sur des galeries.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Détails

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Bertin Ouellet
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la municipalité de Kamouraska accepte de réaffecter le montant de 10 000\$ initialement prévu pour une nouvelle toiture pour des travaux à la galerie;

QUE le conseil de la municipalité de Kamouraska avise la MRC qu'elle accepte que le montant soit réaffecté.

05- RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DU BUDGET RÉVISÉ 2026 DE L'OMH KAMOURASKA-L'ISLET

26.07.134 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité accepte le budget révisé 2026 déposé par l'Office d'Habitation Kamouraska-L'Islet daté du 4 juin 2026.

À recevoir : 525.00 \$.

06- AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-08 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

AVIS DE MOTION EST PRÉSENTÉ PAR Christian Drapeau qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera le règlement d'emprunt numéro 2026-08 concernant les systèmes d'alarme.

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-08

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le projet de règlement 2026-08 seulement puisque les élus municipaux ont reçu copie du document 72 heures avant cette séance. Le document est disponible pour les personnes présentes à cette séance ordinaire.

26.07.135 RÉSOLUTION

ATTENDU QU'UN système d'alarme peut être une importante source d'alarmes non fondées entraînant le déploiement inutile des ressources du Service de sécurité incendie et de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE les articles 62 et 65 de la Loi sur les compétences municipales permettent au conseil municipal de réglementer en matière de sécurité;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE le règlement numéro 2003-01 concernant les systèmes d'alarme actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par Christin Drapeau à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juillet 2026 et que le projet de règlement numéro 2026-08 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'UNE copie du projet de règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QU'avant l'adoption du projet de règlement numéro 2026-08, la greffière-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le présent règlement numéro 2026-08 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Lieux protégés : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;

Municipalité : la municipalité de Kamouraska ;

Officier responsable : toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;

Système d'alarme : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique;

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

LSQ



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

PERMIS OBLIGATOIRE

Article 4

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis, sous la forme de celui joint en annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante, n'ait été préalablement émis.

COÛT

Article 5

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est émis sur paiement d'une somme de trente dollars (30 \$).

DEMANDE DE PERMIS

Article 6

La demande de permis doit être faite par écrit, sur le formulaire joint en annexe B au présent règlement pour en faire partie intégrante, et doit indiquer :

- a) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de l'utilisateur des lieux protégés;
- b) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux;
- c) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du ou des représentants de la personne morale;
- d) l'adresse des lieux protégés;
- e) la date de la mise en opération du système d'alarme;
- f) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de deux personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- g) les nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la compagnie à laquelle le système d'alarme est relié, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

h) le type de système d'alarme, la marque et le modèle.

AVIS DE CHANGEMENT

Article 7

L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre à la municipalité un avis écrit de tout changement relatif aux renseignements donnés en vertu de l'article précédent, dans les trente (30) jours dudit changement.

NOUVEAU PERMIS

Article 8

Le permis visé à l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'une modification apportée au système d'alarme.

TYPES DE SYSTÈMES INTERDITS

Article 9

- a) Est interdite, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme muni d'un signal sonore propre à donner l'alerte, à l'extérieur des lieux protégés, qui n'est pas muni d'un mécanisme neutralisant le signal au plus vingt (20) minutes consécutives après le déclenchement.
- b) Est interdite, l'installation ou l'utilisation de tout système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne de téléphone de la Sûreté du Québec ou d'un centre d'appel d'urgence 911.

Aucun permis n'est émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est interdit en vertu du présent article.

SYSTÈME D'ALARME EN OPÉRATION

Article 10

Quiconque fait usage d'un système d'alarme, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui n'a pas fait l'objet de l'émission d'un permis par la municipalité, doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur dudit règlement, faire une demande de permis conformément à l'article 6 du présent règlement auprès de l'officier responsable.

LSQ



N° de résolution
ou annotation

LSQ

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ENTRETIEN ET BON FONCTIONNEMENT

Article 11

L'utilisateur d'un système d'alarme doit en effectuer l'entretien et s'assurer, en tout temps, de son bon fonctionnement.

DÉCLENCHEMENT DU SYSTÈME D'ALARME

Article 12

Dès que le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur du système d'alarme ou une personne mentionnée dans la demande de permis doit se rendre sur les lieux dans les vingt (20) minutes consécutives au déclenchement du système d'alarme.

INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE D'UN SYSTÈME D'ALARME

Article 13

Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

FRAIS

Article 14

La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par elle en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

Intervention du Service de sécurité incendie :

1. Pour les bâtiments de catégories 1 et 2 identifiées à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : 150\$
2. Pour les bâtiments de catégories 3 et 4 identifiées à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : 350 \$
3. Si des frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 13 : 150 \$
4. Des frais d'administration de 15 % seront ajoutés aux frais ci-dessus décrits.



N° de résolution
ou annotation

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DÉCLENCHEMENT INUTILE, POUR DÉFECTUOSITÉ OU MAUVAIS FONCTIONNEMENT

Article 15

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement.

PRÉSUMPTION

Article 16

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou avoir été fait inutilement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une effraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés, lors de l'arrivée de l'agent de la Sûreté du Québec, des pompiers ou de l'officier responsable.

DROIT D'INSPECTION

Article 17

(Texte à intégrer par les municipalités régies par le Code municipal du Québec)

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18 du présent règlement, l'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Ces frais pourront être réclamés de l'utilisateur d'un système d'alarme à compter du troisième déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 18

Le conseil municipal autorise, de façon générale, tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

LSQ



N° de résolution
ou annotation

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 13 du présent règlement, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la Sûreté du Québec.

INFRACTIONS ET AMENDES

Article 19

Toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend toute personne passible d'une amende.

Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme et contrevient aux dispositions de l'article 15 du présent règlement, lors du déclenchement du système d'alarme, commet une infraction et est passible :

- a. Pour un premier ou un deuxième déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'un avertissement écrit versé à son dossier, dont la copie lui est remise;
- b. pour un troisième déclenchement et tout déclenchement subséquent inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende au montant décrit au tableau du présent article.

Amendes		
Déclenchement du système d'alarme pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou lorsqu'il est déclenché inutilement	Personne physique	Personne morale
1 ^{er}	Avertissement écrit	Avertissement écrit
2 ^e	Avertissement écrit	Avertissement écrit
3 ^e	300 \$	600 \$
4 ^e	400 \$	800 \$
5 ^e	500 \$	1 000 \$
Déclenchements subséquents	600 \$	1 200 \$



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut à la fois délivrer ou faire délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 14 du présent règlement.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 20

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2003-01.

Entrée en vigueur

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Bernard Labrie, maire suppléant

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greff. trés.

**PRENDRE NOTE QUE LES ANNEXES A, B & C SERONT AJOUTÉES
AU RÈGLEMENT ET EN FONT PARTIE INTÉGRANTE COMME SI
ELLES ÉTAIENT ICI REPRODUITES.**

**RÉSOLUTION POUR ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT
2026-08**

26.07.136 **RÉSOLUTION**

SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau

APPUYÉ PAR Mario Pelletier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le projet de règlement 2026-08 soit adopté sans modifications.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- DOSSIERS CCU

**DOSSIER : 2026-036 : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
POUR LE 186 AVENUE MOREL, LOT 4 008 080**

26.07.137 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE Dave Bernard, inspecteur en bâtiment et en environnement, a présenté une demande de permis pour le 186, avenue Morel, à la réunion du Comité Consultatif d'Urbanisme tenue le 10 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire demande un changement du bardeau des toitures et rénovation de la galerie en façade :

Toitures : Changement du bardeau d'asphalte existant de couleur vert par un nouveau de couleur BP Mystique gris. Toutes les toitures.

Galerie en façade : Refaire la galerie en façade avec les escaliers en bois traité. Réplique : Même dimensions, même main courante, même barrotins, même style. Changement de couleur du plancher en gris (Storm AF-700 ou Secret AF-700 de Benjamin Moore.

Analyse du CCU →

- Commentaires : La galerie, la rampe en bois, les barrotins tournés en bois, les chapeaux de poteaux en bois, **doivent être tous à l'identique de l'actuel**. La hauteur de la main courante doit aussi être à l'identique.

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de certificat tel que présentée et selon les commentaires d'analyse ci-dessus.

CONSIDÉRANT QUE les travaux respectent les critères du PIIA ;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la demande de permis pour le 186, avenue Morel telle que demandée par le propriétaire et selon les commentaires d'analyse du CCU.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**DOSSIER 2026-039 : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
POUR LE 175 AVENUE LEBLANC, LOT 4 008 006**

26.07.138 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE Dave Bernard, inspecteur en bâtiment et en environnement, a présenté une demande de permis pour le 175, avenue Leblanc, à la réunion du Comité Consultatif d'Urbanisme tenue le 10 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire : Demande no 1 : Construction d'un perron en façade de 40 pi. de long par 7 pi de large et construction d'un patio de 24 pi. par 14 pi. en cours latérale droite. Hauteur d'une marche. Cèdre, huilé couleur naturel.

Demande no 2 : Ancien chalet qui doit être converti en atelier ou en garage à la suite de l'émission du permis de construction pour la nouvelle résidence. Repeindre les parties brunes du bâtiment avec une nouvelle couleur. Grise Sico #6206-31. Tous ce qui est blanc restera tel quel.

Analyse du CCU →

- Demande no 1 : La largeur maximale permise du perron est de 2 m (6.5 pi) en façade et non de 7 pi (2,13 m) ;

- Demande no 2 : aucun commentaire

CONSIDÉRANT QUE les travaux respectent les critères du PIIA ;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la demande de permis pour le 175, avenue Leblanc telle que demandée par la propriétaire et selon la recommandation suivante du CCU :

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de certificat tel que présentée, mais à la condition suivante :

a) La largeur du perron en façade doit être de 6.5 pi (2 m) maximum.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**DOSSIER : 2026-041 : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
POUR LE 90 AVENUE MOREL, LOT 4 008 226**

26.07.139 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE Dave Bernard, inspecteur en bâtiment et en environnement, a présenté une demande de permis pour le 90, avenue Morel, à la réunion du Comité Consultatif d'Urbanisme tenue le 10 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire demande la réfection de la toiture et refaire la peinture du revêtement extérieur. Changement de couleur des murs, de gris pâle à rouge et le changement du bardeau d'asphalte existant de couleur rouge par de la tôle 'Ultra-Vic' Galvalume (Comme celle existante sur l'annexe en façade). Repeindre l'ensemble du revêtement de planche de couleur rouge

Analyse du CCU → Il s'agit d'une ancienne écurie. Il doit y avoir des contrastes entre les murs et les ouvertures. L'annexe doit rester telle quelle (non peinte). La tôle doit être de type Prestige.

Le CCU suggère le contraste de couleur selon l'image ci-jointe, compte tenu de l'historique du lieu.

CONSIDÉRANT QUE les travaux respectent les critères du PIIA ;

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de certificat tel que présentée avec les conditions suivantes :

- Il doit y avoir un contraste de couleur entre les murs et les cadrages des ouvertures ;
-
- La tôle doit être de type Prestige.

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Bertin Ouellet
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la demande de permis pour le 90, avenue Morel telle que demandée par la propriétaire et selon la recommandation du CCU.

8. INFORMATIONS DU MAIRE SUPPLÉANT

- Début des travaux du quai Taché – phase II
- Travaux de maçonnerie à l'Ancien palais de justice sont complétés.
- Remerciements à Développement de Kamouraska et aux bénévoles pour la Fête nationale.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

9. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DE JUIN 2026

26.07.140 RÉSOLUTION

APPROBATION DES COMPTES

SUR PROPOSITION DE Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Bertin Ouellet
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la greffière-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 30/06/26 :	170 627.56 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS :	441 376.06 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR JUIN :	612 003.62 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La greffière-trésorière a transmis à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière certifie par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greff.-trés.

10. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- Ristourne reçue de Desjardins : 717.47 \$.
- Avis de non-assujettissement – Demande d'autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel – Réfection du quai Taché (phase II).
- Ristourne additionnelle de la FQM (assurance) : 427.04 \$.

11. VARIA

RÉSOLUTION POUR PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

26.07.141 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité autorise la greffière-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de juin est fermé.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Fonds de l'information foncière : 24.00 \$
Tetra Tech Inc. : 1 587.82 \$
Xavier Dionne : 1 500.00 \$
Excavation Robert Dionne & Fils Inc : 19 921.03 \$
Produits Sanitaires Unique Inc. : 1 008.57 \$
Libre-Service de l'Amitié : 129.00 \$
Jean Morneau Inc. : 52.14 \$

**RÉSOLUTION POUR INSCRIPTION & FRAIS DE SÉJOUR DU MAIRE
POUR ASSISTER AU CONGRÈS DE LA FQM DU 23 SEPTEMBRE AU
26 SEPTEMBRE 2026**

26.07.142 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Bertin Ouellet
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité autorise le maire Gilles A. Michaud à assister au Congrès de la FQM qui se tiendra à Québec du 23 septembre au 26 septembre 2026.

QUE le paiement des frais d'inscription et de séjour soient autorisés ainsi que le frais de déplacement ou autres frais applicables sur réception de pièces justificatives.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Travaux sur 30 mètres de chaque côté du quai.
- Pavage en béton sur le dessus.

18. FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

26.07.143 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

La fermeture de cette séance ordinaire. Il était 20H40.

Bernard Labrie, maire suppléant

Mychelle Lévesque, dir. gén. et gref. trés.

NOTE :

« Je, Bernard Labrie, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Bernard Labrie, maire suppléant